

Résolution 2056 (2015)¹

L'insertion des droits de l'enfant dans les constitutions nationales: un élément essentiel à l'efficacité des politiques nationales en faveur de l'enfance

Assemblée parlementaire

1. Les droits de l'enfant sont inscrits de diverses manières dans les constitutions et législations nationales en Europe, selon les différentes traditions juridiques et les divers contextes législatifs, politiques, sociaux et culturels. La norme mondiale que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe s'engagent à respecter est la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), selon laquelle: «Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention».
2. L'Assemblée parlementaire est inquiète de constater que les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas encore exploité tous les moyens constitutionnels, juridiques et administratifs dont ils disposent pour protéger les enfants et promouvoir autant que possible leur développement et leurs possibilités d'épanouissement. Les nouvelles menaces pour la sécurité et le bien-être des enfants qui voient le jour en ce XXI^e siècle, comme les risques liés aux technologies de l'information et de la communication, ou la vulnérabilité particulière des enfants dans le contexte des mesures d'austérité affectant les services publics, imposent de prendre des mesures plus audacieuses.
3. L'inscription des droits de l'enfant dans les constitutions nationales peut être envisagée comme un élément essentiel aux politiques nationales en faveur des droits de l'enfant. L'efficacité des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'enfant dépend toutefois aussi des lois, des politiques, et des dispositions administratives nationales mises en place pour faire respecter ces droits.
4. Etant donné la diversité européenne en la matière et les bonnes pratiques identifiées dans de nombreux pays, l'Assemblée invite les Etats membres à réexaminer leur couverture constitutionnelle et législative des droits de l'enfant, ainsi que l'application de ces derniers au plan national, afin de continuer à intégrer et à matérialiser les principes universels énoncés dans la CIDE.
5. Au regard de la nécessité d'une actualisation des cadres constitutionnel et législatif, l'Assemblée appelle donc les Etats membres:
 - 5.1. à analyser les dispositions constitutionnelles existantes à la lumière des normes internationales et des évolutions récentes au plan national;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mai 2015 (voir [Doc. 13787](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Cezar Florin Preda).

- 5.2. à mettre en place des garanties constitutionnelles propices à la protection et à la promotion des droits de l'enfant selon une approche moderne envisageant les enfants comme des titulaires autonomes de droits, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime (article 3 de la CIDE) et en conférant aux enfants le droit d'être entendu sur toute question les intéressant (article 12 de la CIDE);
 - 5.3. à appliquer les normes internationales grâce à une législation nationale aussi complète et actuelle que possible, et à remédier également aux menaces spécifiques qui pèsent sur les enfants et leurs droits.
6. Au regard de la mise en œuvre des droits de l'enfant, qu'ils soient inscrits dans les constitutions ou dans les lois nationales, l'Assemblée invite les Etats membres:
- 6.1. à adopter et à respecter les instruments et les mécanismes internationaux de mise en œuvre des droits fondamentaux des enfants, y compris le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants;
 - 6.2. à concevoir des mécanismes d'exécution appropriés et accessibles aux enfants, y compris l'accès à des recours en justice et aux tribunaux, des dispositifs de dépôt de plaintes et des garanties procédurales adéquates, au niveau national;
 - 6.3. à mettre en place de solides garanties procédurales en faveur de la mise en œuvre des droits de l'enfant, notamment par la création d'un organisme indépendant de défense des droits de l'homme pour les enfants (conformément aux Principes de Paris).
7. En vue de mesures plus générales destinées à promouvoir les droits de l'enfant et à soutenir les éventuelles réformes constitutionnelles, législatives ou politiques, les Etats membres sont invités:
- 7.1. à continuer d'organiser des échanges internationaux dans ce domaine, afin de permettre aux Etats d'apprendre mutuellement comment promouvoir des normes plus élevées;
 - 7.2. à encourager la mise en œuvre effective des droits de l'enfant par des mesures nationales spécifiques et une structure appropriée de services administratifs, accompagnées par l'attribution des ressources budgétaires nécessaires;
 - 7.3. à créer ou à renforcer de manière permanente les commissions relatives aux droits de l'enfant au sein des parlements nationaux afin d'assurer un contrôle démocratique de la pleine réalisation des droits de l'enfant.